

AVIS

concernant le Projet de Délibération relatif  
aux Associations Intermédiaires

TERRITOIRE DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N°-92-05

DJ 02 Octobre 1992

AVIS

concernant le Projet de Délibération relatif  
aux Associations Intermédiaires

\* \* \* \* \*

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du du Président du Congrès du Territoire en date du 3 Août 1992 sur le projet de délibération relatif aux Associations Intermédiaires,

a adopté en sa séance publique du 02 OCTOBRE 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social :

- considérant le nombre croissant de demandeurs d'emploi en voie d'exclusion ne justifiant d'aucune qualification professionnelle, le dénuement des jeunes en situation d'échec scolaire et d'une manière générale, l'émergence d'une population marginalisée liée aux carences du processus actuel d'insertion sociale,

- constatant l'intérêt de lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle par le biais d'actions formatrices qualifiantes et de mesures d'accompagnement sociales appropriées,

- approuvant le souci des communes urbaines de contribuer au développement local de l'emploi par une coordination plus active des actions de quartier et d'inciter, par ailleurs, l'initiative privée de jeunes créateurs d'entreprises dans les créneaux utiles de solidarité sociale,

- adhérant au principe de fixer un cadre réglementaire permettant l'implantation de structures autonomes spécifiques ayant pour vocation de répondre à des besoins non satisfaits par le système productif,

émet un avis défavorable sur l'ensemble du projet de texte, et formule les observations suivantes :

Remarque générale :

Le Comité Economique et Social souligne que le projet de texte est à considérer dans le cadre du Développement Social des Quartiers mis en oeuvre dans les Communes du Grand Nouméa mais trouverait des limites et rencontrerait des difficultés d'application dans le milieu rural et tribal.

Article 1er :

Dans le souci de se prémunir contre l'utilisation abusive et intéressée d'une main-d'oeuvre rendue moins coûteuse du seul fait de son caractère spécifique de réadaptation professionnelle, d'écartier à cette fin tout glissement regrettable vers d'autres types de structures dites "d'emploi temporaire", et d'une manière générale, de lever toute ambiguïté quant à l'imprécision des termes "personnes dépourvues d'emploi", le Comité Economique et Social propose de revoir la rédaction de l'article 1 de la façon suivante :

*"L'Association Intermédiaire est une Association à but non lucratif ayant pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant de grandes difficultés de réinsertion, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas assurées dans les conditions économiques normales par l'initiative privée ou pour l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.*

*Elle est agréée par arrêté de l'Exécutif du Territoire sur proposition du Président de la Province où elle projette d'exercer son activité pour une période de un an renouvelable après avis des organisations professionnelles, des Chambres Consulaires concernées, de l'Inspection du Travail et de la Direction Territoriale des Services Fiscaux."*

Article 2 :

Il est proposé de remplacer aux premier et dernier alinéas l'expression "article 3" par "article 5".

Article 3 :

*Vu l'article L 241.11 du Code de Sécurité Sociale et l'article 46 de la loi n° 91-1405 du 31 Décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi,*

Le Comité Economique et Social recommande de rédiger l'article 3 de la façon suivante :

*"Les employeurs sont exonérés des cotisations patronales pour la partie de la rémunération des salariés correspondant à une durée d'activité n'excédant pas 254 heures par trimestre."*

Cette disposition présenterait, en effet, l'avantage de limiter le coût de fonctionnement des Associations Intermédiaires compensant ainsi, en partie, l'activité réduite de leurs salariés, et contribuerait à harmoniser la durée maximale du travail trimestriel (254 heures) avec le seuil semestriel de réouverture des droits d'allocation chômage du salarié (507 heures).

Article 4 :

Le Comité Economique et Social suggère de soumettre les Associations Intermédiaires à l'agrément de l'Exécutif du Territoire sur proposition des Présidents de Provinces afin de permettre l'éventuel exercice d'une même activité dans le ressort de plusieurs Provinces et la mise en place d'un dispositif de contrôle à l'échelle territoriale.

Ainsi, il convient de remplacer au premier alinéa l'expression "le Président de la Province" par "l'Exécutif du Territoire sur proposition du Président de la Province" et au deuxième alinéa l'expression "au Président de la Province" par "à l'Exécutif du Territoire".

Article 5 :

Concernant le premier paragraphe, le Comité Economique et Social insiste sur la nécessité de dissocier, au sein de l'Association, les fonctions administratives de permanence, d'accueil assurées par des membres bénévoles matériellement désintéressés quant au résultat, des fonctions décisionnelles assurées par une personne salariée à part entière chargée de l'Animation et de la Gestion de l'Association laquelle répondrait à un véritable professionnalisme par la justification de qualifications économiques et sociales. Cette distinction présenterait l'intérêt de clarifier la répartition des différentes obligations expressément visées.

Concernant le troisième paragraphe, le Comité Economique et Social propose :

- de revoir la rédaction du b) de la façon suivante :

*"b - d'assurer le suivi social, éducatif ou professionnel des personnes embauchée, par la présence au sein de l'Association de personnes*

*présence au sein de l'Association de personnes qualifiées",*

- de supprimer le e) en raison du caractère non lucratif de l'association.

Articles 6,7 et 8 :

Conformément à l'observation formulée pour l'article 4, il apparaît opportun de remplacer aux articles 6 et 7-1er alinéa l'expression "Président de la Province" par "Exécutif du Territoire sur proposition du Président de la Province" et aux articles 7-2e alinéa et 8 l'expression "Président de la Province" par "Exécutif du Territoire".

Article 9 :

Le Comité Economique et Social suggère de rajouter parmi les éléments à inclure dans le contrat et énumérés au deuxième alinéa :

*"- la durée du contrat."*

Article 10 :

Le Comité Economique et Social appelle l'attention sur les conséquences que pourraient entraîner les dispositions du troisième alinéa concernant le taux horaire de rémunération sur l'apprentissage et propose de revoir la rédaction de la façon suivante :

*"le taux horaire de rémunération sera calqué sur les taux qui régissent l'apprentissage."*

Enfin, le Comité Economique et Social propose de lire au dernier alinéa : *"il sera précisé..."* au lieu de *"il pourra être précisé..."*.

Recommandations :

. Afin de faciliter le démarrage des Associations Intermédiaires dont l'insuffisance des Fonds Propres n'est pas de nature à couvrir les investissements de départ (humains, matériels et financiers), il apparaît souhaitable que les collectivités publiques puissent octroyer des subventions, lesquelles pourraient être versées à partir de lignes réservées à cet effet au sein de chapitres budgétaires regroupés en un Fonds de Développement de l'Insertion.

. La gestion de ce Fonds de Développement pourrait être envisagée à partir d'instances de coordination regroupées au sein d'une Commission Spécialisée ayant pour missions :

- la définition des objectifs annuels globaux des Associations Intermédiaires

- le chiffrage des moyens financiers nécessaires
- l'évaluation des résultats et l'analyse des difficultés rencontrées
- le repérage des besoins et des ressources évolutives dans les diverses zones d'activité.

Cette Commission pourrait réunir notamment :

- les Responsables du Territoire et des Provinces chargés plus particulièrement des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Emploi
- les Représentants des Chambres Consulaires
- les Représentants des associations concernées par la réinsertion.

. Concernant le régime de droit commun des employeurs de gens de maison applicable aux rémunérations servies par les Associations Intermédiaires, il pourrait être envisagé d'élargir la protection sociale des salariés par un éventuel abaissement dérogatoire du seuil d'ouverture des droits (240 heures par trimestre d'activité salariée). Cette mesure limiterait l'effet de seuil imposant aux salariés d'effectuer un supplément d'heures dans le cadre des Associations Intermédiaires pour parvenir à une protection sociale.

. Concernant la formation, il serait souhaitable de favoriser un partenariat entre les structures de formation afin de promouvoir des actions visant à qualifier les salariés des associations d'insertion. Dans le cadre de cette collaboration, il pourrait être développé notamment des stages de formation en alternance pendant les périodes de précarité d'emploi.

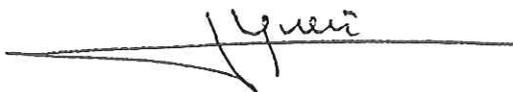
. Concernant le mode de fonctionnement des Associations Intermédiaires, la mise au point d'un règlement intérieur type pourrait être étudiée afin d'éviter les déviations abusives et d'encourager la coopération inter-associative.

Le Secrétaire

Le Président



Christiane AILLAUD



Jacques LEGUÈRE